



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-142

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

CH LIBOURNE / DRH

33-2021-07-09-00005 - Avis de concours ASE assistant de service social (2 pages) Page 4

33-2021-07-09-00006 - Avis de concours psychologues poste non complet 50% (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Logement Adapté

33-2021-07-19-00008 - Arrêté du 19 JUILLET 2021 portant agrément de l'association Habitat Jeune des Hauts de Garonne pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 10

33-2021-07-19-00009 - Arrêté du 19 juillet 2021 portant agrément de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (2 pages) Page 13

33-2021-07-19-00007 - Arrêté du 19 juillet 2021 portant agrément de l'association Habitats des possibles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 16

33-2021-07-26-00002 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément de l'association HABITAT Jeunes en Pays Libournais pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 19

33-2021-07-19-00006 - Arrêté du 19 juillet 2021 portant agrément de l'association Habitats des possibles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (2 pages) Page 22

33-2021-07-26-00001 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément de l'association Habitat Jeunes en Pays Libournais pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 25

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-07-22-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. Opération "Petit Bruges" sur la commune de Bruges (33) La Fabrique de Bordeaux Métropole (13 pages) Page 28

33-2021-07-22-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées. Département de la Gironde (4 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-07-23-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac des 12 et 19 septembre 2021 (3 pages)

Page 47

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-05-19-00005 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blanquefort (2 pages)

Page 51

CH LIBOURNE

33-2021-07-09-00005

Avis de concours ASE assistant de service social

Libourne, le 9 juillet 2021

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
☎ 05 57 55 26 72

Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 2 assistants(es) socio-éducatifs(ves)
de classe normale du 1^{er} grade
de la branche « assistant(e) de service social »

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 assistants(es) socio-éducatifs(ves) de classe normale du 1^{er} grade de la branche « assistant(e) de service social » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'établissement.

Textes de référence :

- Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

- Arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidats doivent adresser les pièces suivantes :

- ❖ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- ❖ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- ❖ Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- ❖ Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- ❖ Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- ❖ Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- ❖ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

Les dossiers complets doivent être adressés, par écrit, **avant le 22 octobre 2021 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur R. LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS - CELLULE CARRIERE
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 2 décembre 2021

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

CH LIBOURNE

33-2021-07-09-00006

Avis de concours psychologues poste non
complet 50%

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 9 juillet 2021

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
DEUX PSYCHOLOGUES DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
A TEMPS NON COMPLET 50%**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir 2 postes de psychologues de classe normale vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-129 du 31 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Le concours comporte une **admissibilité** prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et le cas échéant de l'expérience professionnelle des candidats, et une **épreuve orale d'admission** consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris ;
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 qui fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008, soit :

- Psychologie clinique ;
- Psychologie pathologique ;
- Psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

Direction des Ressources Humaines

- Psychologie g rontologique ;
- Psychologie appliqu e   la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants ;
- Psychologie des perturbations cognitives ;
- Cliniques criminologiques ;
- Psychologie de la personne d ficiante : aspects neuropsychologiques et d veloppementaux du fonctionnement cognitif ;
- Conseil psychologique ;
- Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques » ;
- Psychologie interculturelle.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission   concourir  tablie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae d taill  ;
- Une photocopie du ou des dipl mes ;
- Une photocopie recto-verso sur la m me page de la carte nationale d'identit  fran aise ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union europ enne ou bien du livret de famille ;

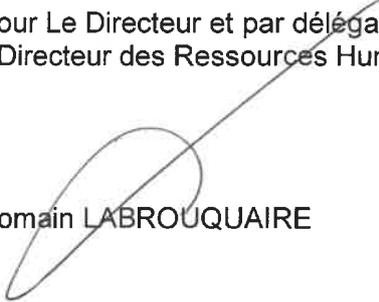
devront  tre adress es, **au plus tard le 22 octobre 2021**, le cachet de la poste faisant foi   :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur R. LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS - CELLULE CARRIERE
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement compl mentaire, vous pouvez contacter   la Direction des Ressources Humaines : Madame S verine CROIS  – T l. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Date du concours : **14 d cembre 2021**

Pour Le Directeur et par d l gation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-19-00008

Arrêté du 19 JUILLET 2021 portant agrément de
l'association Habitat Jeune des Hauts de
Garonne pour exercer des activités en faveur du
logement des personnes défavorisées au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté du 19 JUIL. 2021

portant agrément de l'association Habitat Jeune des Hauts de Garonne pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danièle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne déclaré complet le 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne, dont le siège social se situe résidence Génilor, Avenue de la Libération 33110 LORMONT, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur adjoint



Philippe BRADFER

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-19-00009

Arrêté du 19 juillet 2021 portant agrément de
l'association Habitat Jeunes des Hauts de
Garonne pour exercer des activités en faveur du
logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion
locative sociale



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté du 19 JUIL. 2021

portant agrément de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne déclaré complet le 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

19 JUL 2021

Article premier : L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne, dont le siège social se situe résidence Génilor, Avenue de la Libération 33110 LORMONT, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT) ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

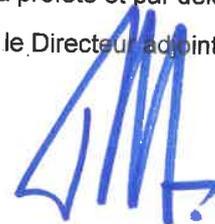
Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur adjoint



Philippe BRADFER

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-19-00007

Arrêté du 19 juillet 2021 portant agrément de
l'association Habitats des possibles pour exercer
des activités en faveur du logement des
personnes défavorisées au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique.



Arrêté du **19 JUL. 2021**

portant agrément de l'association Habitats des possibles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danièle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitats des possibles déclaré complet le 22 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Habitats des possibles à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE 19 JUIL. 2021

Article premier : L'association Habitats des possibles, dont le siège social se situe, 25 rue du 8 mai 1945 33640 PORTETS, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations HLM mentionnée à l'article L. 441-2

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

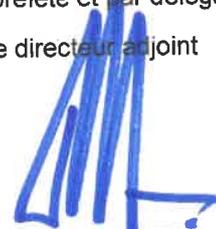
Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint



Philippe BRADFER

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-26-00002

Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément de
l'association HAbitat Jeunes en Pays Libournais
pour exercer des activités en faveur du logement
des personnes défavorisées au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique.



Arrêté du

26 JUL 2021

portant agrément de l'association HABitat Jeunes en Pays Libournais pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365,8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association HABitat Jeunes en Pays Libournais déclaré complet le 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association HABitat Jeunes en Pays Libournais à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association HABitat Jeunes en Pays Libournais, dont le siège social se situe 53 rue Victor Hugo Résidence Bérégovoy 33500 à Libourne, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique ;
- assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint



Philippe BRADFER

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-19-00006

Arrêté du 19 juillet 2021 portant agrément de
l'association Habitats des possibles pour exercer
des activités en faveur du logement des
personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion
locative sociale



Arrêté du 9 JUIL. 2021

portant agrément de l'association Habitats des possibles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitats des possibles déclaré complet le 22 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l' association Habitats des possibles à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association Habitats des possibles, dont le siège social se situe 25 rue du 8 mai 1945 33640 PORTETS, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L312-10, L. 321-10-1 et L. 353-20.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint



Philippe BRADFER

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-07-26-00001

Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément de
l'association Habitat Jeunes en Pays Libournais
pour exercer des activités en faveur du logement
des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



Arrêté du **26 JUL 2021**

portant agrément de l'association Habitat Jeunes en Pays Libournais pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction ;

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association HABitat Jeunes en Pays Libournais déclaré complet le 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association HABitat Jeunes en Pays Libournais à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association Habitat Jeunes en Pays Libournais, dont le siège social se situe 53 rue Victor Hugo Résidence Bérégovoy 33500 à Libourne, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article [L442-8-1](#) ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles [L. 321-10](#), [L. 321-10-1](#) et [L. 353-20](#) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM (il s'agit ici d'un hôtel social et non d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale);
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

le directeur adjoint



Philippe BRADFÈR

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-07-22-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats

Opération "Petit Bruges" sur la commune de Bruges (33) La Fabrique de Bordeaux Métropole



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

Opération "Petit Bruges" sur la commune de Bruges (33) – La Fabrique de Bordeaux Métropole

Réf. : 83/2021

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale.
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par La Fabrique de Bordeaux métropole, le 23 décembre 2020 et complétée le 15 février 2021,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 avril 2021,
- VU** la consultation du public menée du 11 au 30 juin 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formalisées à l'avis du CSRPN par La Fabrique de Bordeaux métropole le 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT que le projet urbain « Petit Bruges » est réalisé dans le cadre du programme « Habiter, s'épanouir, 50 000 logements accessibles par nature », initié en 2010 par Bordeaux Métropole,

CONSIDÉRANT que le projet se voit qualifié d'opération d'intérêt métropolitain et s'inscrit dans les enjeux visant à développer une offre de logements, bureaux et commerces en milieu urbain dense à proximité immédiate de la ligne du tramway,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein de la stratégie globale d'aménagement portée par Bordeaux Métropole,

CONSIDÉRANT que le programme métropolitain « Habiter, s'épanouir – 50 000 logements accessibles par nature », permet de cibler des zones d'aménagements urbains prioritaires à engager,

CONSIDÉRANT les ajustements au niveau de l'implantation du projet afin de prendre en compte les enjeux écologiques du site, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que l'enjeu d'aménagement en regard de la présence du tramway en proximité directe (arrêt en façade du projet), permet ainsi de limiter les déplacements et l'offre de stationnement résidentiel, d'inciter au report modal et par conséquent de limiter les nuisances de pollution (air et bruit),

CONSIDÉRANT que le développement de ce secteur propose de trouver un juste équilibre entre la préservation d'espaces naturels de grande qualité écologique et paysagère et l'aménagement de nouveaux terrains à vocation économique,

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre de proposer des logements aux typologies diverses (individuelles et collectives) offrant tous d'importantes qualités d'habiter et une mixité sociale importante permettant de s'adresser au plus grand nombre (30% logements locatifs sociaux, 25% accession sociale, 15% accession abordable, 30% accession libre),

CONSIDÉRANT que, pour toutes ces raisons, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est La Fabrique de Bordeaux Métropole, 60/64 rue Joseph Abria, BORDEAUX 33000, dans le cadre de l'opération d'aménagement « Petit Bruges », sur la commune de Bruges, en Gironde.

Cette opération urbaine et paysagère d'aménagement s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 3,7 ha et consiste à créer un ensemble immobilier d'environ 260 logements, 3 000 m² de bureaux, 1 000 m² de commerces de proximité, pour une surface de plancher d'environ 25 000 m² et de 400 places de stationnement dont 300 en parking silo.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de coupe, cueillette, arrachage et enlèvement des espèces végétales suivantes : Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et Amaranthe de Bouchon (*Amaranthus hybridus subsp. Bouchonii*).

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation des spécimens des espèces animales suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pic vert (*Picus viridis*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).

Les impacts du projet vont porter sur la destruction de :

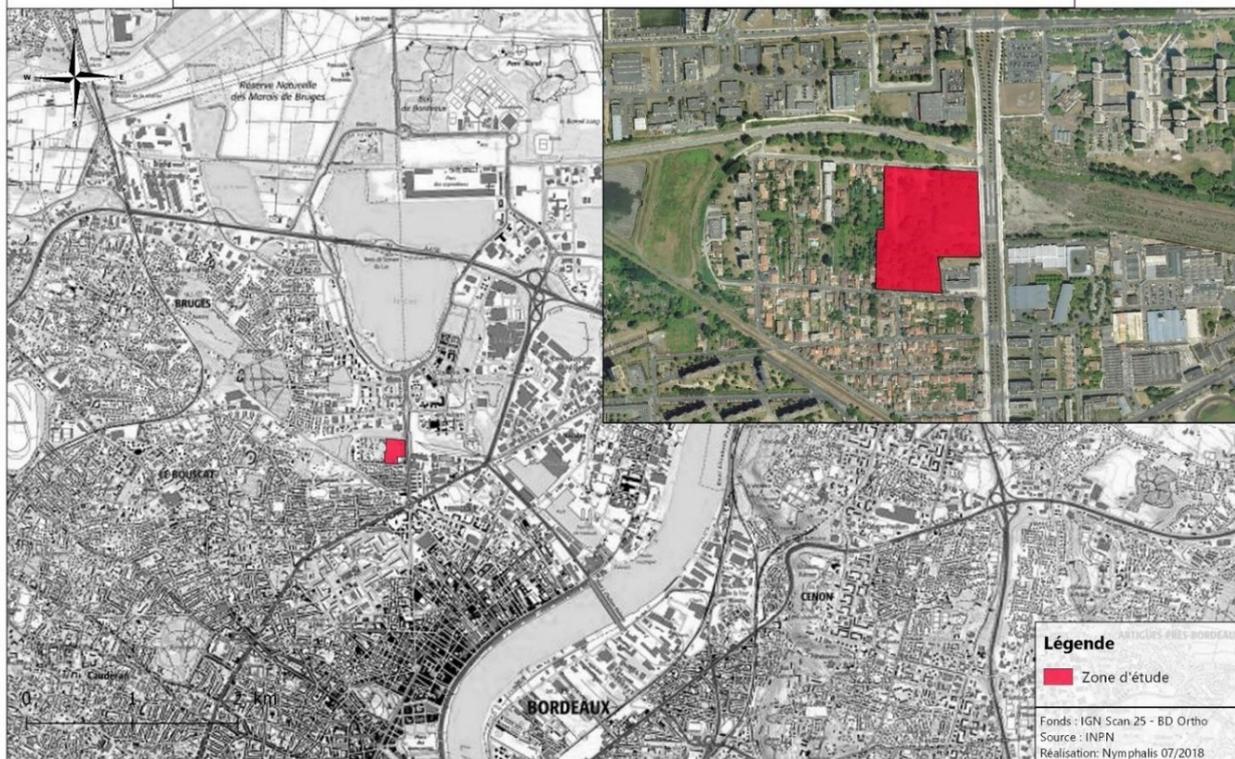
- 129 m² d'habitat de Lotier grêle (3 à 10 pieds),
- 0,85 ha d'habitat favorable à l'Amaranthe de Bouchon,
- 1,7 ha d'habitat d'espèce favorable au Lézard des murailles, à la Couleuvre verte et jaune et aux oiseaux,
- 2 arbres gîtes et de 1,7 ha d'habitat de repos favorables aux chiroptères.



Projet d'aménagement "Petit-Bruges" - Bruges (33)



Localisation de la zone d'étude



TITRE II - PRESCRIPTIONS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 décembre 2020 et complété le 15 février 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction et à l'aménagement de bâtiments peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

I - Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par La Fabrique de Bordeaux Métropole, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

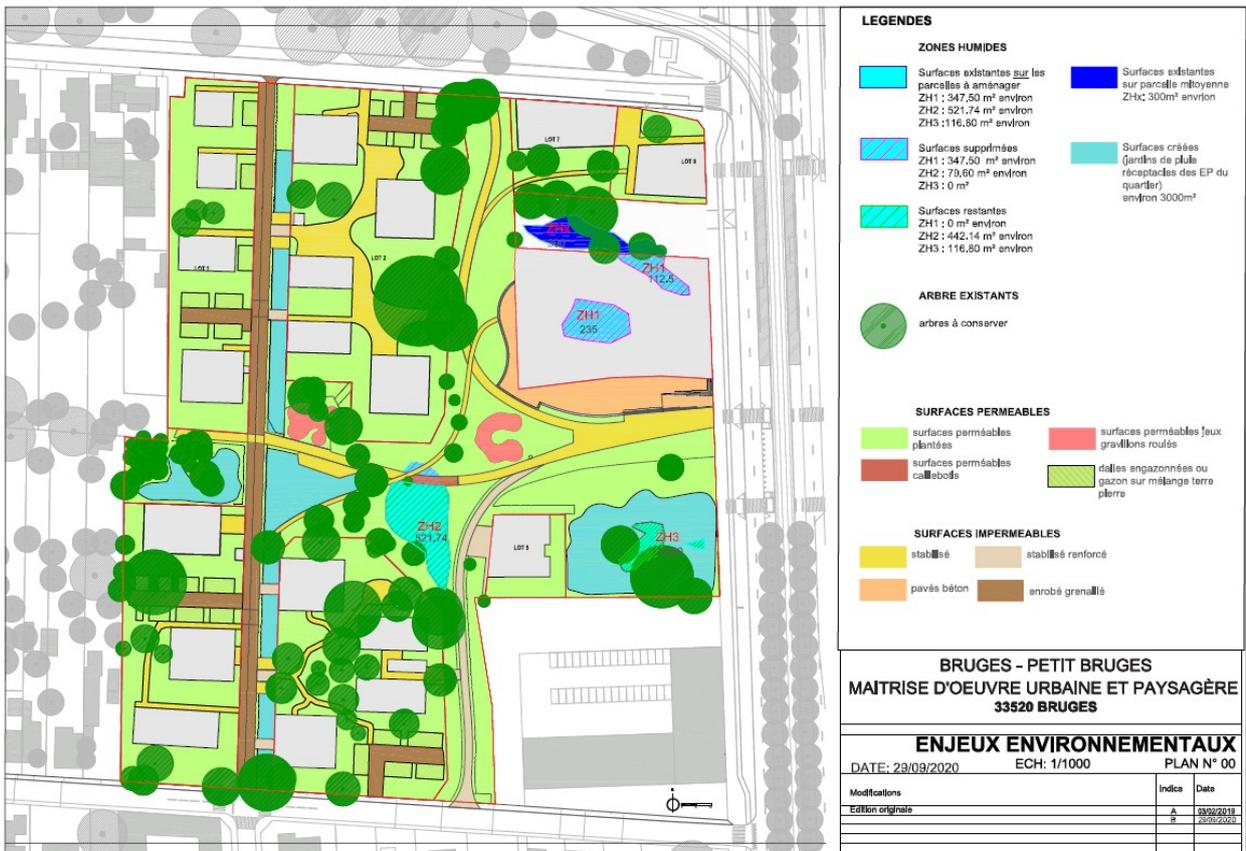
Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

• Mesures d'évitement

Des mesures sont déclinées concernant l'évitement de secteurs à enjeux écologiques comme notamment les arbres favorables à l'accueil d'espèces cavicoles (conservation d'une centaine d'arbres, abattage de 71 arbres) ainsi que de certaines zones humides.

Un balisage est réalisé afin de matérialiser les arbres conservés, l'emprise des travaux et permettre de visualiser les zones où la circulation des engins et du personnel, les dépôts de matériaux et l'installation de la base vie ou de stationnement quelconques sont proscrits. Le plan-masse du projet intègre les enjeux environnementaux dans sa définition (mesures d'évitement).



Mesures de réduction

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La réalisation des travaux de défrichage et la libération des emprises (terrassément) sont réalisés entre début septembre et fin février, sans travail de nuit.

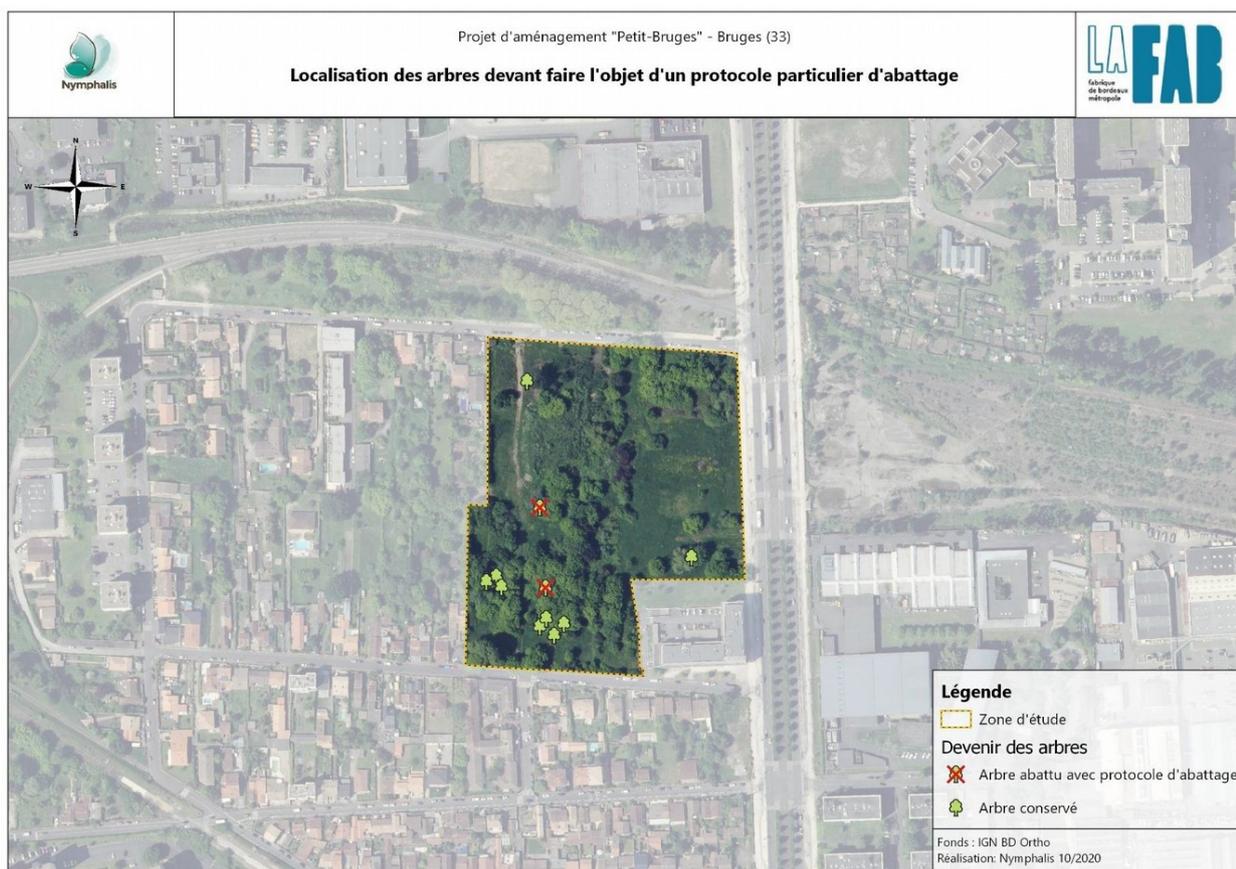
Ces opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Un protocole spécifique d'abattage des arbres favorables au gîte des chauves-souris est décliné. Il doit être conforme au protocole détaillé dans le dossier de demande. Il concerne 2 arbres gîtes dont l'abattage interviendra en septembre ou octobre.



- Protocole Lotier et revégétalisation

Concernant le Lotier grêle, la mise en œuvre des mesures de collecte / transfert de couche superficielle de substrat au droit des stations nécessite le passage d'un écologue en amont du chantier, lors de la période de floraison de l'espèce (optimum : mai-juillet), pour actualiser les zones de présence, baliser et matérialiser sur site les stations à transférer. Il est procédé au prélèvement de l'horizon superficiel sur la surface identifiée comme favorable à l'espèce (129 m² en 2018) et le transfert sur les espaces verts du site (à proximité fonctionnelle) sur 200 m², sous réserve que la zone de prélèvement soit quasi exempte de plantes exotiques envahissantes (point à vérifier et préciser).

Le bilan opérationnel de l'intervention réalisée est transmis à la DREAL/SPN dès son achèvement.

Dans le cadre de la revégétalisation du site, une vigilance sur l'origine génétique du matériel végétal utilisé est nécessaire (Végétal local ou en équivalence au référentiel de la marque), que ce soit pour les plants d'arbres, arbustes ou herbacées, au-delà du choix des espèces. Les palettes peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune / projet sur le site de l'OBV : https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes.

La gestion et l'entretien écologique des espaces verts du projet fait l'objet d'un plan de gestion spécifique.

II - Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et complété et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- Mesures *in situ*

Le bénéficiaire met à profit les espaces verts créés sur l'ensemble de l'opération comme parcelle compensatoire sur une superficie d'environ 2 ha. Ces 2 ha comprennent une zone évitée, dégradée d'environ 3 000 m² et environ 17 000 m² d'espaces verts créés.

Le bénéficiaire s'engage également à restaurer et maintenir la qualité des habitats présentant des enjeux au niveau de la roselière, des mares identifiées et des boisements. Sur la partie roselière et mares présentes, le remodelage du profil est engagé si nécessaire afin d'accroître la ceinture des roseaux et végétation aquatique et favoriser la présence des amphibiens. Au niveau des boisements et arbres conservés, la gestion déclinée doit favoriser le développement d'une pelouse de type buissonnante.

La fauche tardive automnale unique doit être maintenue sur une partie des végétations prairiales pour la faune (zone de refuge), mais elle ne doit pas être généralisée en particulier dans les zones dédiées au maintien des Lotiers / végétations pionnières associées.

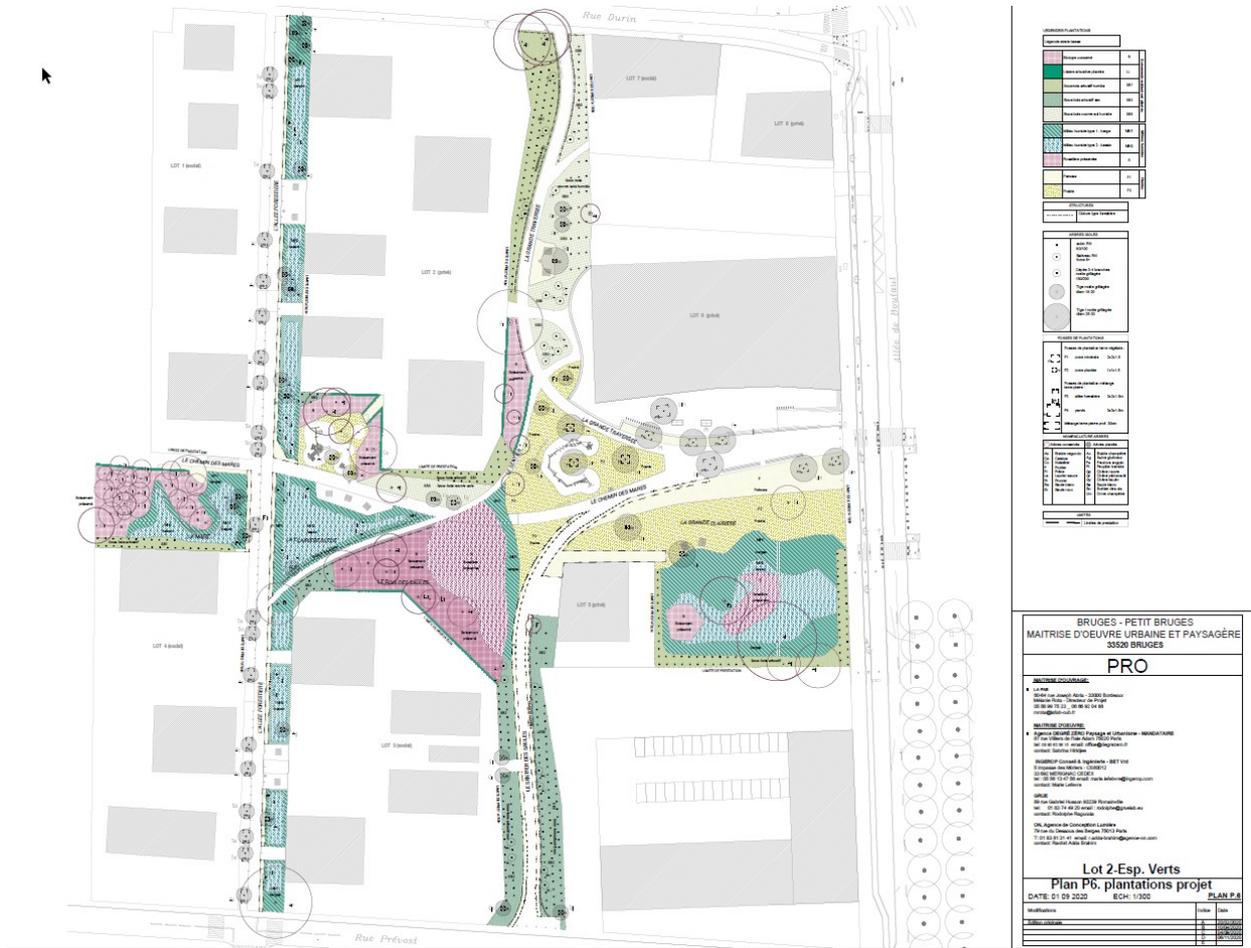
Les secteurs qui accueilleront les graines de Lotier transplantées sont gérés selon les modalités suivantes :

- Fauche en période estivale, à partir du 15 juillet, afin de limiter l'impact de cette dernière sur de nombreux invertébrés, dont notamment les rhopalocères ;
- Fauche à une hauteur de 10 cm afin de maintenir un couvert herbacé favorable notamment aux orthoptères qui pourront s'y dissimuler lors de l'opération ;
- Export des résidus de fauche en déchetterie afin de ne pas augmenter, mais de réduire la trophie du sol.

Un griffage superficiel du sol peut s'avérer nécessaire afin de créer des ouvertures favorables à ces espèces. L'ensemble des stations de lotiers fait ensuite l'objet d'un entretien spécifique afin de favoriser ces espèces ainsi que leur habitat « pelouse vivace acidiphile sur sable ». Les modalités d'entretien sont adaptées en fonction des résultats des suivis.

De façon globale, une diversification des itinéraires techniques de gestion des végétations en présence doit être recherchée à l'échelle du site.

Le plan ci-après présente l'organisation des plantations du projet.



- Mesures *ex situ*

En complément, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la déclinaison d'un plan de gestion au niveau de l'espace situé au nord du site du projet de l'autre côté de la rue Durin (voir carte ci-après).



- Dispositions communes aux sites de compensation

Un plan de gestion des sites compensatoires est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2021.

III - Mesures d'accompagnement et de suivi

- **Accompagnement**

3 hibernaculums sont installés au sein des espaces verts et consistent à creuser des cavités sur 0,5 m à 1 m de profondeur et à les combler avec des grumes de bois et blocs rocheux. La dimension envisagée est de 3 mètres sur 3.

12 gîtes à chiroptères sont installés et intégrés dans les dispositions constructives des bâtiments pour les espèces anthropophiles. Il s'agit de gîtes à encasturer dans la structure des bâtiments ou en façades de ceux-ci.

- **Suivis**

Le suivi est mis en œuvre sur l'ensemble de la zone de projet. L'ensemble des espaces publics étant rétrocédés à Bordeaux Métropole, cette dernière assure à long terme la pérennité des compensations en poursuivant les mesures de suivi mises en œuvre par l'aménageur La Fab.

Les suivis (flore et faune) sont réalisés par un écologue mandaté par Bordeaux Métropole et par Mésolia (bailleur du logement social) et les propriétaires des îlots selon la fréquence suivante : n+1 ; n+2 ; n+3 et n+5, n+7 et n+10, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation sur une période de 30 années.

Un suivi est ciblé sur les placettes qui font l'objet d'une transplantation de graines de Lotier grêle.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

- **Volet connaissance**

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7: Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le directeur de l'Observatoire FAUNA,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-07-22-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales
protégées
Département de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées**

Département de la Gironde

Réf. : n° 87/2021

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Département de la Gironde le 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, les opérations visent à réaliser des inventaires complémentaires de l'Azuré de la Sanguisorbe dans le cadre du suivi des impacts de la déviation du Taillan-Médoc,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le Département de la Gironde – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer des spécimens d'Azuré de la Sanguisorbe à des fins d'inventaires complémentaires visant à évaluer la connectivité des populations de l'espèce dans le cadre du suivi des impacts de la déviation routière de St Aubin-de-Médoc - Le Taillan-Médoc (RD 1215), sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc, en Gironde.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Madame Anaïs PANIGOT, Monsieur Kévin LE FALHER, écologues du bureau d'études Naturalia Environnement, Mesdames Hélène CIGOLINI et Claire CASALS et Messieurs Clément CLERO, Romain BAGHI et Mathieu REVEILLAS, écologues du bureau d'études Rivière Environnement pour le compte du Département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place des spécimens d'Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*), sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc.

Les opérations de capture peuvent se dérouler entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Elles sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Sur des parcours définis et après repérage préalable à l'œil nu ou à la jumelle, la capture des individus est réalisée au filet à papillon.

Le marquage s'effectue avec un feutre indélébile sans solvant ultra fin afin que le papillon ne soit ni anesthésié, ni euthanasié. Cette opération s'effectue au travers des mailles du filet, après immobilisation du papillon, sur la face inférieure des ailes de gauche.

Une fois le marquage et la prise de note (date, heure, secteur, numéro et sexe de l'individu, capture/recapture) terminés, les individus sont relâchés sur place.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour la période 2021-2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations et une analyse des données est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation (au jour),
- l'heure de contact et coordonnées GPS,
- l'auteur de l'opération,
- les paramètres météo au moment de la capture (température, vent, et couverture nuageuse...),
- le sexe de l'individu,
- zone de capture / recapture (secteur Est, secteur Ouest),
- le numéro de marquage du papillon,
- l'état du papillon, sur une échelle de 1 à 4 (1 : jeune imago de quelques jours - 4 : papillon proche de la mort, état loqueteux, ailes très abîmées),
- le comportement (repos, vol, reproduction, ponte, alimentation)...

Le rapport des opérations doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine annuellement avant le 31 décembre et, pour le dernier rapport, avant le 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpementdurable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce

utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

La présente dérogation est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Poitiers, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-23-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac des 12 et 19 septembre 2021



Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac des 12 et 19 septembre 2021

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux prononçant l'annulation des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac et des conseillers communautaires de la communauté de communes du secteur de Saint Loubès ;

Vu la décision du Conseil d'État n°446606 en date du 9 juin 2021 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Saint Sulpice et Cameyrac ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac sont convoqués le dimanche 12 septembre 2021, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 27 conseillers municipaux et des 4 conseillers communautaires. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 19 septembre 2021, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (27) avec au plus deux noms supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 4 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (à partir du 16 août 2021, tel : 05 56 90 62 72) à la préfecture de la Gironde, rez-de-chaussée – salle Élections – entrée rue Corps-Franc Pommies - 33000 Bordeaux, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - le jeudi 19 août 2021, vendredi 20 août 2021 et mercredi 25 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 26 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :** le lundi 13 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 14 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 août 2021 à 00h00 et s'achève le samedi 11 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 septembre 2021 à 00h00 et s'achève le samedi 18 septembre à minuit.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le jeudi 26 août 2021 à partir de 18h00 à la préfecture de la Gironde, Salle Élections, entrée rue Corps-Franc Pommies, 33000 BORDEAUX.

Article 7 : une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège fixé à la préfecture.

Cette commission se réunira :

- lundi 30 août 2021 à 9h30 pour le premier tour,
- mardi 14 septembre 2021 pour le deuxième tour.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le jeudi 2 septembre à 12h00 pour le premier tour, et le mercredi 15 septembre à 12h00 pour le second tour.

Article 8 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 9 septembre à 18h00.

Article 9 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

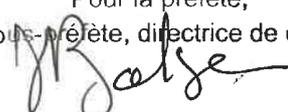
Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Saint Sulpice et Cameyrac.

Bordeaux, le **23 JUL. 2021**

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-19-00005

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de Blanquefort



Arrêté du 19 mai 2021

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune BLANQUEFORT

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune BLANQUEFORT en date du 11 mai 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune BLANQUEFORT est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune BLANQUEFORT est autorisé au moyen de 4 caméra(s) individuelle (s) qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des li-

bertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Madame le maire de la commune BLANQUEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives



Vanessa BEUZELIN